

Région wallonne – Espèces de gibier dont la chasse à tir ^[0] est ouverte du 15 au 31 août – Synthèse					
Espèce	Sexe et âge	Procédé	Lieu	Du	Au
GRAND GIBIER					
CHEVREUIL	Broquart	Affût (de nuit ^[2]) et approche ^[3]	Tous	15/07	31/12
SANGLIER	Tous	Affût (de nuit ^[2]) et approche	Tous	01/07	30/06
		Botte		01/08	31/12
		Battue, chien courant	Plaine	01/08	31/12
GIBIER D'EAU					
CANARD COLVERT	Tous	Tous ^{[4] [5]} sauf affût de nuit ^{[2] [7]}	Tous	15/08	31/01
		Affût de nuit (aurore/crépuscule) ^[2]	Eaux, campagnes ^[7]	15/08	21/01
BERNACHE DU CANADA	Tous	Tous ^{[4] [5]} sauf affût nuit ^{[2] [7]}	Tous	01/08	15/03
		Affût de nuit (aurore/crépuscule) ^[2]	Eaux, campagnes ^[7]	01/08	21/01
				01/02	15/03
AUTRE GIBIER					
LAPIN	Tous	Tous sauf affût de nuit ^{[2] [8]}	Tous	01/07	30/06
		Affût de nuit (aurore/crépuscule) ^[2]	Plaine et lisière des bois ^[8]	01/07	30/06
PIGEON RAMIER	Tous	Tous sauf affût de nuit ^{[2] [5]}	Tous	15/08	29/02
RENARD	Tous	Tous sauf affût de nuit ^{[2] [3] [8]}	Tous	01/07	30/06
		Affût de nuit (aurore/crépuscule) ^{[2] [3]}	Plaine et lisière des bois ^[8]	01/07	30/06
CHAT HARET (jusqu'au 30/06/2015)	Tous	Tous sauf affût de nuit ^{[2] [3] [8]}	Tous	01/07	30/06
		Affût de nuit (aurore/crépuscule) ^{[2] [3]}	Plaine et lisière des bois ^[8]	01/07	30/06

^[0] Ce tableau ne concerne que la chasse à tir mais pas ni la chasse au vol ou avec bourses et furets, ni la destruction.

^[2] La chasse à l'affût (dénommée "affût de nuit" dans tableau ci-avant et en notes ^[7] et ^[8] ci-après) – mais pas celle à l'approche – est autorisée depuis 1 heure avant le lever officiel du soleil jusqu'à 1 heure après son coucher officiel pour toutes les espèces de la catégorie "grand gibier" mais aussi, en certains lieux bien précis (voir notes ^[7] et ^[8] ci-après), pour certaines espèces n'appartenant pas à la catégorie "grand gibier".

^[3] L'usage de l'appeau est autorisé pour la chasse à l'approche et à l'affût du broquart, du Chat haret et du Renard.

^[4] L'usage de l'appeau est autorisé pour la chasse au Canard colvert et à la Bernache du Canada.

^[5] L'usage de leurres et d'appelants vivants est autorisé pour la chasse au Canard colvert, à la Bernache du Canada et au Pigeon ramier.

^[7] Affût de nuit : sur et à moins de 50 mètres des marais, lacs, étangs, réservoirs et mares de toute nature, où le chasseur possède le droit de chasse ; ainsi que dans les prairies et champs de culture, quelque soit le stade végétatif.

^[8] Affût de nuit : en plaine en ce compris les haies, pépinières, vergers, sapins de Noël ; ainsi que dans les bois et bosquets jusqu'à une distance de 300 mètres à l'intérieur de ceux-ci par rapport à la lisière forestière.